COUR DES COMPTES

------

TROISIEME CHAMBRE

------

QUATRIEME SECTION

------

***Arrêt n° 60852***

UNIVERSITE PARIS DIDEROT-PARIS VII

Exercice 2007

Rapport n° 2011-028-0

Audience publique et délibéré du 14 mars 2011

Lecture publique du 26 mai 2011

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le compte rendu pour l’exercice 2007 par M. X, agent comptable de l’UNIVERSITÉ PARIS DIDEROT-PARIS VII ;

Vu le réquisitoire n° 2010-74 RQ-DB du 1erseptembre 2010*,* par lequel le procureur général a saisi la troisième chambre de la Cour des comptes d’une présomption de charge relative à un acompte sur salaire au titre du mois de paye de janvier 2007 versé sous forme d’un secours remboursable à un agent de l’Université, Myriam Y, et enregistré en reste à recouvrer au 31 décembre 2007 au compte 425 « personnel-avances et acomptes » de l’établissement pour un montant de 1 980 € à l’encontre de M. X, agent comptable de l’université Paris Diderot‑Paris VII ;

Vu le code des juridictions financières, en particulier ses articles L. 142-1 et les articles R. 141-13 à R. 141-19 ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements applicables aux établissements publics à caractère scientifique et technique ;

Vu l’arrêt n° 11-095 du 3 février 2011 du Premier président portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu la lettre de mission en date du 6 octobre 2010, par laquelle le président de la troisième chambre a désigné Mme Marie-Ange Mattéi, conseillère référendaire, pour instruire ce dossier ;

Vu la notification de cette instruction et du réquisitoire du parquet général en date du 13 octobre 2010, à M. X et au Président de l’Université Paris Diderot-Paris VII et l’accusé de réception en date du 20 octobre 2010 ;

Vu l’ensemble des pièces jointes au réquisitoire ;

Vu les réponses au réquisitoire apportées par M. Jean-Gilles X par lettres du 12 novembre 2010 et du 10 décembre 2010 ;

Vu la lettre de l’ordonnateur en fonction datée du 19 novembre 2010 ;

Vu le rapport à fin d’arrêt n° 2011-028-0 de Mme Marie-Ange Mattéi, conseillère référendaire déposé le 17 janvier 2011 et transmis au Procureur général de la République ;

Vu les conclusions n° 65 en date du 24 janvier 2011 du Procureur général de la République ;

Vu les lettres en date du 21 février 2011 informant l’agent comptable et l’ordonnateur de la tenue de l’audience publique et de la possibilité d’y présenter leurs observations ;

Vu la feuille de présence à l’audience publique qui s’est tenue le 14 mars 2011, attestant que M. X ne s’est pas présenté à celle-ci ;

Après avoir entendu en audience publique Mme Marie-Ange Mattéi, conseillère référendaire, en son rapport, et M. Louis Vallernaud, avocat général, en ses conclusions orales ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du représentant du ministère public ;

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le Procureur général de la République a requis la Cour de constituer M. X débiteur de la somme de mille neuf cent quatre-vingt euros augmentée des intérêts de droit, au titre de sa gestion pour l’exercice 2007, à raison du défaut de diligences de l’intéressé pour recouvrer une avance sur salaire versée au mois de janvier 2007, dont le recouvrement semblait définitivement compromis au 31 décembre 2007 ;

Attendu que le comptable a produit des pièces établissant que Mme Y a occupé en qualité d’agent contractuel un emploi vacant d’ingénieur d’études du 2 janvier au 2 février 2007, pour une quotité de travail de 100 % en étant mise à disposition de l’association réseau CURIE par l’université ; qu’elle n’a pas signé le contrat qui lui a été proposé par courrier de l’ordonnateur du 27 juin 2007 ; et qu’elle n’a pas été engagée à l’issue de sa période d’essai ;

Attendu qu’il a également produit des pièces établissant que la rémunération due à Mme Y a été liquidée au titre de la paie de novembre 2010 des personnels de l’université Paris Diderot ; qu’elle a fait l’objet d’une notification de retenue à effectuer, pour un montant de 1 980 €, le 29 octobre 2010 ; et que les écritures correspondantes ont été passées le 29 novembre 2010 sur les comptes 51510000 (compte au trésor) et 42500000 (avances et acomptes au personnel) ;

Constatant que le recouvrement de la créance de 1 980 € n’était pas définitivement compromis au 31 décembre 2007 et qu’aucun déficit ou manquant en caisse n’en est résulté ;

Considérant qu’en conséquence M. X doit être déchargé de sa gestion pour l’exercice 2007.

Par ces motifs,

ORDONNE :

Article 1er : Il n’y a pas lieu à déclarer M. X, agent comptable de l’Université Paris Diderot-Paris VII, débiteur de la somme de  mil neuf cent quatre-vingts euros.

Article 2 : M. Jean-Gilles X est déchargé de sa gestion du 1erjanvier au 31 décembre 2007.

---------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le quatorze mars deux mil onze. Présents : MM. Picq, Président, Mayaud, Duchadeuil, Cazala, Mme Seyvet et M. Sabbe, conseillers maîtres.

Signé : Picq, président, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation**

**le Chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**

La présente décision juridictionnelle est susceptible d’un pourvoi devant le Conseil d’Etat qui doit, à peine d’irrecevabilité, être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (article R. 143-3 du code des juridictions financières).